

Questions-réponses sur la mesure de déblocage exceptionnel 2022

La LOI n° 2022-1158 du 16 août 2022 « portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat » a instauré un déblocage exceptionnel d'une partie de l'épargne salariale. Vous souhaitez en bénéficier ? On vous explique tout.

Quelles sont les sommes débloquées ?

Les sommes débloquées sont celles issues de l'intéressement et/ou de la participation placées (hors fonds solidaires) sur un PEE, y compris l'abondement de l'employeur qui s'y rattache, ou celles placées sur un CCB 8 ans (régime d'autorité) avant le 1^{er} janvier 2022.

Quelles sont les sommes non débloquées ?

Sont exclues du déblocage exceptionnel les sommes :

- issues des versements volontaires, de l'abondement rattaché à ces versements, d'un abondement unilatéral
- investies dans des supports financiers solidaires
- dans les titres de votre entreprise ou d'entreprises liées (sauf si un accord collectif l'autorise) ou dans un CCB 5 ans
- placées sur un PERCO et un PER Collectif

Puis-je faire plusieurs demandes ?

Non, le déblocage doit être réalisé en une seule fois. Si votre dispositif comprend un fonds d'actionnariat, il convient de vous rapprocher de votre entreprise en amont de votre demande.

A partir de quand puis-je réaliser ma demande ?

Le service est ouvert. Vous pouvez réaliser votre demande dès maintenant depuis votre espace client du site internet.

Quelle est la date limite de demande de déblocage ?

La date limite est fixée au 31 décembre 2022.

Pour quel motif cette somme peut-elle être débloquée et quels sont les justificatifs à fournir ?

Au moment de la demande de déblocage, vous devez prendre l'engagement d'utiliser la somme pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens et/ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de service et d'en conserver les justificatifs dans l'éventualité d'un contrôle de l'administration fiscale.

Est-il possible de placer les sommes débloquées sur le Livret A ou tout autre placement financier, ou de les utiliser afin de rembourser un prêt ?

Non, ce n'est pas possible. La loi précise expressément que les sommes débloquées dans le cadre cette mesure gouvernementale doivent être utilisées pour l'achat d'un ou plusieurs biens et/ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de service et que les justificatifs doivent être conservés en cas de contrôle fiscal.

Comment réaliser ma demande ?

Vous pouvez réaliser par internet à partir de l'ouverture du service, sur votre espace client. Pour ce faire :

- cliquez sur « **Réaliser une opération** » puis « **Percevoir mon épargne** » et enfin « **Mon épargne bloquée** ».

Le cas « **Mesure gouvernementale** » sera en haut de la liste des cas de déblocage anticipé.

Une demande par courrier est également possible, en remplissant le bulletin de déblocage disponible sur votre espace client, rubrique « Mes documents utiles ».

Notre service de Relation clients est disponible pour répondre à vos questions au **0 969 390 832**.

Quels sont les frais de déblocage ?

Conformément à la tarification en vigueur sur l'année 2022 (grille tarifaire épargnant disponible dans la rubrique « Mes documents » de votre espace client), les frais de traitement liés à cette demande exceptionnelle sont les suivants. Ils seront déduits du montant débloqué.

- Pour une demande réalisée sur l'espace client : 10€
- Pour une demande réalisée sur bulletin par courrier : 20€

La somme débloquée est-elle imposable ?

Non, la somme débloquée n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % en vigueur sur les éventuelles plus-values pourront être appliqués.